

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
DU JURA**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD  
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

**EXTRAIT**

***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire  
Séance du Jeudi 6 juin 2024***

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 juin

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

**30 mai 2024**

et qu'elle a été faite le

**30 mai 2024**

**Présents :** **Brans :** M. Michael PERES **Dammartin Marpain :** M. Antony BOURCET **Dampierre :** M. Alain GOUNAND **Evans :** M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, M. Dominique JOLY, Mme Anne-Marie LONGY, Mme Sophie NIALON **Gendrey :** M. Gilbert TSCHAIEN **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **La Bretenière :** Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange :** M. Gérôme FASSET **Montmirey-la-Ville :** M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD, M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN **Our :** M. Segundo ALFONSO **Plumont :** M. Christophe PERRET **Ranchot :** Mme Séverine MARANO **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Rouffange :** Mme Aurore PLANCON **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney :** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Thervay :** M. Stéphane ECARNOT **Vitreux :** M. Alain GOMOT

**Suppléés :** **Etrepigny :** M. Frédéric SIGNORI **Pagney :** Mme Agnès PASDELOUP

**Absents excusés :** **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, Mme Valérie BENDERITTER, M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO **Monteplain :** M. Luc BEJEAN **Mutigney :** M. Eric DRUOT **Ougney :** M. Cédric IVANES **Ranchot :** M. Gérard ROBERT **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS

**Secrétaire de séance :** M. Emmanuel BARBERET

**Procurations de vote :**

**Mandants :** M. Gérard ROBERT (Ranchot), M. Ludovic DUVERNOIS (Taxenne)

**Mandataires :** Mme Séverine MARANO (Ranchot), M. Régis CHOPIN (Orchamps),

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h07 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

**Présents :** 35

**Absents suppléés :** 2

**Absents excusés :** 11

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°**

**DCC2024\_06\_086**

**Objet :**

Convention d'autorisation en matière d'aide aux organismes de soutien à la création reprise d'entreprises

## **CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE AUX ORGANISMES DE SOUTIEN A LA CREATION REPRISE D'ENTREPRISES**

Les dispositions de la loi NOTRe renforcent la compétence économique des Régions en la rendant exclusive et ce, au travers la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'économie sociale et solidaire.

Considérant que les EPCI à fiscalité propre ont, en vertu d'une convention signée avec la Région, la possibilité d'intervenir, afin d'octroyer des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création et à la reprise d'entreprises conformément à l'article L.1511-7 du CGCT, la Région souhaite par la présente convention, autoriser la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, la Communauté de Communes Jura Nord, la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, la Communauté de Communes du Val d'Amour à verser une subvention à un organisme du soutien à la création et à la reprise des entreprises visé à l'article 1511-7 L du CGCT.

L'autorisation accordée à l'EPCI concerne la subvention attribuée à l'association « INITIATIVE DOLE TERRITOIRES » régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant mission la création d'activités et la reprise d'entreprises. L'association à côté d'un accompagnement technique des créateur repreneur d'entreprise, octroie à ces derniers des prêts d'honneur facilitant l'accès au prêts bancaires des entreprises agricoles.

L'EPCI a souhaité en effet abonder le fond prêt d'honneur agricole mis en place par l'organisme INITIATIVE DOLE TERRITOIRE sur le pays Dolois réunissant le Grand Dole, les Communautés de communes Jura Nord, la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, la Communauté de Communes du Val d'Amour.

Par ailleurs, les modalités d'intervention du fonds de prêts d'honneur font l'objet d'une convention entre la région et l'association Initiative Dole Territoires fixant les obligations de l'organisme et notamment les conditions de reversement de l'aide aux entreprises sous la forme de prêts d'honneur conformément à l'article L.1511-7 et R.1511-1 et suivants du CGCT.

Le projet de convention est joint en annexe.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mai 2024 ;

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **Se prononce favorablement sur cette convention d'autorisation en matière d'aide aux organismes de soutien à la création reprise d'entreprises ;**
- **Approuve les termes de ladite convention ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer la convention et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires au bon fonctionnement du dossier.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Gérome FASSETNET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

## ANNEXE

**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE AUX ORGANISMES DE  
SOUTIEN A LA CREATION REPRISE D'ENTREPRISES****Entre d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° ..... en date du 4 juillet 2024 ci-après désignée par le terme « la Région »

**Et d'autre part :**

La communauté d'agglomération du Grand Dole ci-après désigné par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) », représentée par son président Jean-Pascal FICHERE,

La communauté de communes Jura Nord ci-après désigné par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) », représentée par son président Gérome FASSETNET,

La communauté de communes de la Plaine Jurassienne ci-après désigné par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) », représentée par son président Christian LAGALICE,

La communauté de communes du Val d'Amour ci-après désigné par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) », représentée par son président Étienne ROUGEUX,

- VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie 2023/1315 de la commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-7 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,
- VU l'article R 1511-1 et suivants et R1511-2 du CGCT modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1. du code monétaire et financier relatif aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises

- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8, 9 février 2024
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du Grand Dole
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date de la communauté de communes Jura Nord
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date de la communauté de communes du Val d'Amour
- VU la délibération du Conseil régional en date du 5 juillet 2024
- VU le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation 2022-2028 (SRDEII) adopté en juin 2022

#### Préambule :

Les dispositions de la loi NOTRe renforcent la compétence économique des Régions en la rendant exclusive et ce, au travers la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'économie sociale et solidaire.

Aux termes de l'article L.1511-7 CGCT « La région, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent verser des subventions aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts (1) ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises. Les communes et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la région et dans le respect des orientations définies par le schéma prévu à l'article L. 4251-13 du présent code.

Ainsi les E.P.C.I. à fiscalité propre ont, en vertu d'une convention signée avec la Région, la possibilité d'intervenir, afin d'octroyer des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création et à la reprise d'entreprises conformément à l'article L.1511-7 du CGCT.

#### Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-7 la région peut autoriser les communes et leurs groupements à verser des subventions à des organismes dont l'objet unique est le soutien à la création reprise d'entreprises dans le cadre d'une convention passée avec les EPCI et dans le respect des orientations définies par le SRDEII.

Ces organismes doivent avoir pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprise. Les organismes qui ne poursuivraient pas cet objet social ne sont pas éligibles aux financements accordés sur la base de l'article L.1511-7 du CGCT.

Ils devront avoir reçu l'agrément leur permettant d'accorder des prêts pour de la création/reprise d'entreprise comme le prévoit à titre dérogatoire le code général des impôts et le code monétaire et financier.

La Région souhaite par la présente convention autoriser la communauté d'agglomération du Grand Dole, la communauté de communes Jura Nord, la communauté de communes de la Plaine Jurassienne la communauté de communes du Val d'Amour à verser une subvention à un organisme du soutien à la création et à la reprise des entreprises visé à l'article 1511-7 L du CGCT.

#### Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour les aides octroyées aux structures décrites à l'article L.1511-7 du CGCT afin de participer à la création reprises d'entreprises agricoles situées sur le périmètre de l'E.P.C.I pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 12.

### Article 3 : Aides et régimes d'aides concernés

L'autorisation accordée à l'E.P.C.I. concerne la subvention attribuée à l'association « INITIATIVE DOLE TERRITOIRES » régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant mission la création d'activités et la reprise d'entreprises. L'association à côté d'un accompagnement technique des créateur repreneur d'entreprise, octroie à ces derniers des prêts d'honneur facilitant l'accès au prêts bancaires des entreprises agricoles

La subvention délivrée par l'EPCI peut être une aide à la structure ou un abondement du fonds de prêt.

L'EPCI souhaite abonder le fond prêt d'honneur agricole mis en place par l'organisme INITIATIVE DOLE TERRITOIRE sur le pays Dolois réunissant le Grand Dole, les Communautés de communes Jura Nord, la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, la communauté de communes du Val d'Amour.

L'ajout de nouveaux dispositifs ouverts à l'autorisation de la Région fera l'objet d'un avenant avec l'E.P.C.I.

### Article 4 : Modalités d'intervention régionale

Les modalités d'intervention du fonds de prêts d'honneur font l'objet d'une convention entre la région et l'association Initiative Dole Territoires fixant les obligations de l'organisme et notamment les conditions de reversement de l'aide aux entreprises sous la forme de prêts d'honneur conformément à l'article L.1511-7 et R.1511-1 et suivants du CGCT.

### Article 5 : Modalités d'intervention de l'E.P.C.I.

Les subventions peuvent prendre la forme de subvention au fonctionnement de l'organisme ou d'abondement des fonds de prêt. La communauté de communes interviendra sous forme d'abondement du fonds de prêts d'honneur agricole opéré par l'association de INITIATIVE DOLES TERRITOIRES.

Conformément aux articles R.1511-1 et suivants du CGCT, l'intervention de l'EPCI auprès de la structure Initiative Dole Territoires prendra la forme d'une convention qui indiquera à minima :

- Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.
- Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

Au sens du présent article, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Ces modalités d'intervention sont en tout état de cause, compatibles avec les règlements d'intervention régionaux et s'inscrivent dans le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Les opérations soutenues ne peuvent avoir pour finalité exclusive que des créations ou la reprise d'entreprise.

#### **Article 6 : Modalités d'organisation coordonnées des interventions**

Conformément à l'article L.1511-7 la subvention versée par les EPCI aux organismes de soutien à la création reprises d'entreprise doivent être compatibles avec les orientations définies par le SRDEII :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions la compétence NACRE (à savoir financer les opérateurs de l'accompagnement des demandeurs d'emploi créateurs et repreneurs d'entreprise) et fixé une obligation de moyens correspondants afin d'assurer la continuité de l'action de l'État.

La Région a fait le choix de sécuriser juridiquement le financement régional des opérateurs en mettant en œuvre cette politique pluriannuelle dans le cadre d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

#### **Article 7 : Engagements de la Région**

La Région s'engage à laisser l'E.P.C.I. octroyer des aides à Initiative Dole Territoires dans le respect du SRDEII.

La Région effectuera un contrôle sur ces interventions conformément à l'article 10, elle contrôlera également le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, la Région doit produire un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente

#### **Article 8 : Engagements de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.)**

L'E.P.C.I. est autorisée à intervenir dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 de la présente.

Il s'engage à respecter les modalités d'interventions prévues par l'article 5 de cette convention dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.

L'aide apportée par l'E.P.C.I. doit être conforme à l'objet de l'article 1er et aux dispositifs mentionnés à l'article 3 à l'exclusion de toutes autres opérations.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, l'E.P.C.I. s'engage à transmettre à la Région avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

#### **Article 9 : Engagements financiers**

Toutes autres aides octroyées à une entreprise située sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté et ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques en dehors des dispositifs visés à l'article 3 seraient illégales.

#### **Article 10 : Modalités de contrôle**

La Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des dispositifs visés à l'article 3 ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides par l'E.P.C.I. A cet effet, l'E.P.C.I. devra transmettre à la Région tous documents et tous renseignements que celle-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.



#### Article 11 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'E.P.C.I. à la Région,
- De non-présentation à la Région des documents mentionnés à l'article 7 ou dont elle a demandé communication.

#### Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2028.

#### Article 13 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### Article 14 : Jurisdiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

#### Article 15 : Dispositions diverses

15.1 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Conseil Régional  
de Bourgogne Franche-Comté,

Marie-Guite DUFAY

Le président de la communauté  
d'agglomération du Grand Dole,

Jean-Pascal FICHERE

Le président de la communauté de communes  
Jura Nord,

Gérome FASSET

Le président de la communauté de communes  
de la Plaine Jurassienne,

Christian LAGALICE

Le président de la communauté de communes  
Val d'Amour,

Étienne ROUGEAUX